

Qu'est-ce que le RI ?

Le RI est un régime cantonal d'aide sociale. Il comprend une prestation financière ainsi que des mesures d'insertion. **La prestation financière** a pour but de venir en aide aux personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine¹. Elle tient compte des revenus et des dépenses du mois courant du ménage, accordée chaque mois pour vivre le mois suivant. Elle est subsidiaire :

- à l'aide des parents (ascendants ou descendants en ligne directe) si ceux-ci sont dans l'aisance ;
- aux prestations des assurances sociales communales, cantonales ou fédérales ;
- aux gains que le requérant pourrait réaliser par lui-même.

Les mesures d'insertion ont pour but d'aider au rétablissement du lien social, à la préservation de la situation économique, au recouvrement de l'aptitude au placement. Elles comprennent des cours et/ou des stages en entreprise.

Pour les jeunes adultes (18 à 25 ans), les mesures de transition préparent à une entrée en apprentissage et donnent le droit à une bourse d'études.

Qui a droit au RI ?

Vous avez droit au RI si

- Vous êtes majeur, de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour valable ;
- Votre fortune n'excède pas frs 4'000.- (personne seule), frs 8'000.- (couple) + frs 2'000.- par enfant mais au maximum frs 10'000.- par famille ; et dès 57 ans révolus frs 10'000.- quelle que soit la situation familiale.

- Vos ressources mensuelles n'atteignent pas le seuil fixé par le barème cantonal.

Comment obtenir le RI ?

- Remplissez et signez une demande de RI (tous les membres majeurs du ménage doivent signer) ;
- Remettez les pièces requises (voir ci-dessous) ;
- Remplissez, signez et remettez chaque mois une déclaration mensuelle sur votre situation financière et celle de votre ménage.

Quels documents faut-il présenter ?

- Pièce d'identité (pour les étrangers : autorisation de séjour) pour tous les membres du ménage ;
- La dernière décision de taxation fiscale (impôts) ;
- Les relevés postaux ou bancaires de tous vos comptes, pour les trois derniers mois ;
- Tout justificatif de revenu (salaire, rente, etc.) ;
- Une copie de votre bail à loyer ;
- Pour les personnes en fin de droit à l'indemnité de chômage : le dernier décompte de la caisse de chômage ;
- En cas d'incapacité de travail pour raison de maladie, accident ou maternité : un certificat médical.

Si vous éprouvez des difficultés à rassembler ces pièces, dites-le nous ; un-e assistant-e social-e peut vous aider.

Le calcul du RI

Le RI comprend :

1. un forfait d'entretien et d'intégration ; un forfait pour frais particuliers ;
2. le loyer effectif, dans les limites des barèmes ;
3. le cas échéant, la prise en charge de certains frais particuliers non-inclus dans le forfait.

1. Le forfait d'entretien *

Taille du ménage	Forfait en francs
1 personne	1'110.00
2 personnes	1'700.00
3 personnes	2'070.00
4 personnes	2'375.00
5 personnes	2'660.00
6 personnes	2'910.00
7 personnes	3'160.00
Pour chaque personne suppl.	+ 250.00

* nourriture, boisson, vêtements, électricité, transport, produits de nettoyage, téléphone, etc.

Forfait frais particuliers

1 personne : Fr. 50.00

Dès 2 personnes : Fr. 65.00

Si vous avez entre 18 et 25 ans

Les jeunes adultes (18 à 25 ans) sans activité lucrative, sans charge de famille et vivant seuls sont soumis à un barème différent. Le forfait se monte à frs 789.-. Un supplément forfaitaire de frs 197.- peut être alloué sous certaines conditions.

2. Le loyer

18 – 25 ans	Limite admise en francs (charges comprise)
Personne seule ou en colocation sans charge de famille et sans activité lucrative	650.00

Pour les autres requérants	Limite admise en francs
Taille du ménage	
Personne seule	842.00
2 personnes	1'007.00
3 ou 4 personnes	1'485.00
5 personnes et plus	1'870.00

Les charges liées au bail à loyer s'ajoutent à ces montants.

¹ Art. 1 de la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003.

3. Les frais particuliers

Les frais particuliers suivants peuvent être pris en charge **dans certaines limites et sous certaines conditions** :

- Frais d'acquisition du revenu : transports et repas à l'extérieur ;
- Assurance maladie : franchise et participations ;
- Frais de soins dentaires et de lunettes non couverts par l'assurance maladie ;
- Frais de garde d'enfants, droit de visite, rentrée scolaire ;
- Décompte annuel de chauffage et électricité ;
- Prime RC et prime ECA, prime de garantie de loyer (société de cautionnement) ;
- Frais de contraception ;

Hormis pour les frais médicaux, les frais particuliers inférieurs à frs 20.- ne sont pas remboursés.

Les montants inférieurs à frs 100.- à charge du requérant sont d'office déduits du forfait si le CSR paye une facture directement au prestataire.

Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenus d'annoncer spontanément, au moyen de la déclaration de revenu mensuelle :

- Tout changement, même temporaire, de votre situation financière ou de la composition de votre ménage (mariage, séparation, divorce, naissance, décès, départ, arrivée) ;
- Tout revenu, de quelque nature que ce soit : salaire, rente, allocation, ristourne de chauffage, gain de loterie, etc.

Attention ! Le RI ne sera versé qu'une fois que vous aurez remis - sur place ou par courrier - votre déclaration de revenu mensuelle remplie et signée par tous les membres majeurs du ménage ainsi que tous vos décomptes bancaires/postaux officiels. A défaut, la déclaration vous sera retournée pour complément.

Dans quels délais la prestation financière est-elle versée ?

Dès réception de votre déclaration mensuelle, il faut compter 1 semaine avant de recevoir le versement. Pour le remboursement de frais particuliers, le délai est de 10 jours ouvrables maximum.

Quels sont vos devoirs ?

Vous devez tout mettre en œuvre pour retrouver votre autonomie financière et à cet effet collaborer avec le service social².

Selon les cas, vous pouvez être appelés à :

- Accepter l'aide d'un-e assistant-e social-e et collaborer avec lui ou elle ;
- Participer à des mesures d'insertion (par exemple : cours de français, stage en entreprise, orientation professionnelle) ;
- Accepter le conseil de spécialistes pour élaborer votre curriculum vitae ou rédiger une lettre de motivation par exemple ;
- Rechercher activement un emploi et vous inscrire auprès de l'office régional de placement afin de bénéficier d'un soutien à cet effet.

Nous vous demandons par ailleurs de respecter les collaboratrices et collaborateurs, qui sont tenus d'appliquer les règles en vigueur.

Enfin, **si vous souhaitez rencontrer la personne en charge de votre dossier, vous êtes priés de demander un rendez-vous.**

Attention ! un manquement au devoir de collaborer peut entraîner, après avertissement écrit, une réduction de la prestation financière.

² Art. 40 de la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003



Le Revenu d'insertion (RI) au Centre Social Régional du Jura-Nord vaudois (JUNOVA)

Ce document vous présente le **Revenu d'insertion ou RI**. Il n'est pas exhaustif ; seuls la loi, son règlement d'application ainsi que les directives du Département de la santé et de l'action sociale font foi.

Le Centre social régional (CSR) est une autorité d'application de la Loi vaudoise sur l'action sociale de la région d'action sociale (RAS). A ce titre, le CSR est habilité à délivrer le RI.

Centre Social Régional Junova
Rue des Pêcheurs 8A, 1401 Yverdon-les-bains
Rue de la Poste 3, 1350 Orbe
www.junova.ch
Tél. 024 557 76 76
Horaires d'ouverture :
lundi au vendredi 08h00-11h30 / 13h30-16h30
jeudi matin fermé